

Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2021

Résolutions soumises au vote

Suppression

ajout

Résolution 2 : modification des articles 11 et 13 du règlement intérieur de l'Association		
Version actuelle	Modifications proposées	Version soumise au vote
<p>11. Conformément à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois chaque année. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le secrétaire général à tous les membres au moins quinze jours francs avant la date prévue. Elle comporte le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.</p>	<p>11. Conformément à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois chaque année. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le secrétaire général à tous les membres au moins quinze jours francs avant la date prévue. Elle comporte le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, les résolutions soumises au vote ainsi que les modalités de celui-ci.</p>	<p>11. Conformément à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois chaque année. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le secrétaire général à tous les membres au moins quinze jours francs avant la date prévue. Elle comporte le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, les résolutions soumises au vote ainsi que les modalités de celui-ci.</p>
<p>12. Les élections au conseil d'administration se font toujours à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien dans l'Association est considéré comme élu. Tout candidat doit poser sa candidature au président par lettre au moins vingt jours francs avant la date prévue de l'assemblée générale. Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir au remplacement de tous les sièges, les candidatures spontanées peuvent être acceptées jusqu'au moment du vote.</p>	<p>12. Les élections au conseil d'administration se font toujours à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien dans l'Association est considéré comme élu. Tout candidat doit poser sa candidature au président par lettre courriel au moins vingt jours francs avant la date prévue de l'assemblée générale. Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir au remplacement de tous les sièges, les candidatures spontanées peuvent être acceptées jusqu'au moment de l'ouverture du vote.</p>	<p>12. Les élections au conseil d'administration se font toujours à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien dans l'Association est considéré comme élu. Tout candidat doit poser sa candidature au président par courriel au moins vingt jours francs avant la date prévue de l'ouverture du vote. Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir au remplacement de tous les sièges, les candidatures spontanées peuvent être acceptées jusqu'au moment de l'ouverture du vote.</p>

13. Tel qu'il est précisé dans l'article 12 des statuts, chaque associé membre actif ou honoraire ou junior a la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre du même collège que celui auquel il appartient muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs laissés blancs sont distribués en parts égales au président, au vice-président, au trésorier ainsi qu'au secrétaire général en fonction des présents. Si la division ne tombe pas juste l'arrondi se fait à la faveur du président.

13. Tel qu'il est précisé dans l'article 12 des statuts, chaque associé membre actif ou honoraire ou junior a la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre du même collège que celui auquel il appartient muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs laissés blancs sont distribués en parts égales au président, au vice-président, au trésorier ainsi qu'au secrétaire général en fonction des présents. Si la division ne tombe pas juste l'arrondi se fait à la faveur du président.

13. Tel qu'il est précisé dans l'article 12 des statuts, chaque associé membre actif ou honoraire ou junior a la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre du même collège que celui auquel il appartient muni d'un pouvoir. Les pouvoirs laissés blancs sont distribués en parts égales au président, au vice-président, au trésorier ainsi qu'au secrétaire général en fonction des présents. Si la division ne tombe pas juste l'arrondi se fait à la faveur du président.